



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° DIOTA-0100020011
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RAMPE D'ACCÈS ET LA RÉFECTION
DU PONT DE CONFOLENS, SUR LA RIVIÈRE DE LA CORRÈZE, SUR LE LIEU-
DIT GARE D'AUBAZINE, SUR LES COMMUNES SAINT-HILAIRE-PEYROUX ET
DE DAMPNIAT.**

COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX ET DE DAMPNIAT.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau, du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, partie législative ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 à R.214-56, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-01-02-00001 du 02 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, chef d'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 17 mai 2023 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 avril 2023, présenté par le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par M. Pierre Jourde, chargé d'opération, relatif à la création d'une rampe d'accès à l'amont du pont, sur la rive gauche et la rénovation du pont de Confolens, par des maçonneries, sur la rivière de la Corrèze, sur le lieu-dit Gare d'Aubazine, sur les communes de Saint-Hilaire-Peyroux et de Dampniat.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au :

Conseil Départemental de la Corrèze – DIR. Des Routes
Chef du Service Ingénierie et Travaux – M. T. Tromas
Chargé d'opération : M. Pierre Jourde
9, rue Émile Fage – BP 199
19005 Tulle cedex

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Phase travaux Surface concernée inférieure à 200 m ²	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Les travaux de la rampe ne pourront pas se réaliser, sans un accord de principe, d'une convention - ou bien d'une attestation signée par le propriétaire de la parcelle du terrain, autorisant le Conseil départemental de la Corrèze, afin qu'il puisse engager les travaux.

Les prescriptions spécifiques suivantes sont à respecter :

La phase 1 des travaux :

- les déplacements des engins de terrassement ne sont autorisés qu'au droit du chantier, tout déplacement dans le lit mineur du cours d'eau est interdit ;
- les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état de fonctionnement et exempts de fuites d'hydrocarbure ;

- la création de la rampe d'accès est située en zone rouge du PPRI, sur la rive gauche en amont et à proximité du pont. Le PPRI Corrèze Amont a été approuvé le 9 octobre 2006.

Le porteur du projet devra estimer les cubatures nécessaires, afin de conserver un équilibre des volumes de terrassements (déblais et remblais). Cet équilibre devra être respecté, afin de conserver la capacité de stockage des eaux en cas de crue du secteur ;

- cet équilibre sera nécessaire, afin de ne pas modifier les caractéristiques de l'aléa actuel ;

- les profils en travers et en long ne devront pas être modifiés ;

- en fin de rampe, sur la berge, la surface de la plateforme quasiment existante, ne devra pas être augmentée.

La phase 2 des travaux :

- le mode de l'opération sur la réalisation des travaux de maçonneries, sur le pont de Confolens devra se faire par demi-tranche du cours d'eau, d'un côté de rive à l'autre, afin de favoriser les écoulements et préserver la continuité écologique ;

- une mise en place d'un batardeau en épis et longitudinal aux berges devra être composé de big bag, sur environ 40 m de long, afin d'isoler la première partie de la zone de travaux au cours d'eau.

À la fin des travaux de la première moitié du pont, le batardeau devra être déplacé de façon à réaliser la seconde tranche;

- vous veillerez à respecter les valeurs seuils qui ne devront pas être dépassées (i.e. qui devront conduire à l'interruption du chantier), durant toute la durée des opérations, avec une vigilance particulière au moment de la pose et du retrait des batardeaux, ainsi que la construction de la rampe d'accès sur la Corrèze. MES= 1g/L ; (NH4+) = 2mg/L ; (O2) dissous=5mg/L ;

- une pêche électrique de sauvegarde est nécessaire lors de l'installation des batardeaux ;

- un pompage devra être réalisé, afin d'assécher chaque zone de travaux, ensuite les eaux devront être rejetées dans un bac de décantation, avant de les restituer dans le milieu naturel ;

- un film en polyuréthane devra être disposé sur un platelage afin de récupérer les gravats du pont et laitances de ciment. Ce platelage sera disposé sur un échafaudage en encorbellement ;

- une attention particulière à la laitance des produits utilisés pour le rejointoiement ;

- au niveau de la sécurité, le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre devront être alertés par l'annonce de fortes précipitations (orage), de façon de pouvoir évacuer le personnel et le matériel ;

- à la fin des travaux le site devra être remis dans son état initial.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé est adressée aux mairies de Saint-Hilaire-Peyroux et de Dampniat où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent en fonctions du statut du requérant (particuliers personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

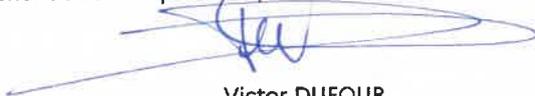
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

19 JUIN 2023

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,



Victor DUFOUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.